|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Annexe 4 - Fiche action "** **Prévention des inondations"**  du "[*guide méthodologique de mise en œuvre*](https://www.europeidf.fr/actualites/guidedomo)" du Programme régional FEDER-FSE+ 2021-2027 | | |
| **Fonds** | FEDER | |
| **Priorité 3** | Soutenir la biodiversité et la lutte contre les inondations sur le Bassin de la Seine | |
| **Objectif spécifique 2.4** | Favoriser l’adaptation au changement climatique, la prévention des risques de catastrophe et la résilience, en tenant compte des approches fondées sur les écosystèmes | |
| **Type d’action 2.4.1** | Soutien aux études, travaux et actions visant la diminution préventive du risque d’inondation | |
| **Critères de sélection des projets par la DRIEAT** | | |
| **Projets financés** | Les études et travaux visant :   * La mise en place, la réfection et/ou l’amélioration d’aménagements hydrauliques autorisés (3.2.6.0 CE) contribuant au ralentissement dynamique des crues sur les axes Seine, Oise, Marne et leurs affluents ; * La restauration ou la mobilisation de zones d’expansion des crues (par exemple reméandrages, suppression de merlons de curage) ; * La réfection de systèmes d’endiguement autorisés n’aggravant pas les inondations notamment à l’aval ; * La neutralisation de systèmes d’endiguement permettant la mobilisation significative (en termes de surface notamment) d’une zone d’expansion des crues avec un impact positif sur l’hydrologie et l’horloge des crues. * Les diagnostics de vulnérabilité des territoires à grande échelle bénéficiant directement et indirectement à une grande population ; * Les actions de grande échelle (communes et groupements de tailles significatives) pour la prise compte du fleuve et de ses affluents dans les documents d’urbanisme ; * L’élaboration de plans de continuité d’activités et de services en cas d’inondation * Les actions d’animation, de suivi et de communication de grande envergure liées à la gestion du risque à destination du public, des élus ou des acteurs économiques. | |
| **Porteurs de projets (Groupes cibles)** | - Collectivités territoriales et leurs groupements (EPCI, EPAGE, EPTB, syndicats en charge des réseaux) ;  - Fondations spécialisées dans l’urbanisme ;  - Etablissements publics ;  - Associations ;  - Chambres des métiers ;  - Ports ;  - Bailleurs sociaux ;  - GIP Seine Aval. | |
| **Temporalité** | Début de réalisation à partir du 1er janvier 2022  Durée de réalisation : entre 12 et 48 mois sauf dérogation exceptionnelle justifiée par l’Autorité de gestion | |
| **Périmètre géographique** | Le Bassin hydrographique Seine-Normandie pour tout ou partie les différentes régions suivantes : Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est, Centre-Val-de-Loire, Hauts-de-France, Ile-de-France, Normandie | |
| **Mode de financement** | Subvention | |
| **Prise en compte des priorités transversales** | Contribution de l’opération aux quatre priorités transversales suivantes :   * Veiller au respect des droits fondamentaux et la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l’Union Européenne lors de la mise en œuvre des fonds. * Egalité entre les femmes et les hommes. * Egalité des chances et non-discrimination notamment conformité des projets d’infrastructures aux normes d’accessibilité en vigueur. * Développement durable notamment en prenant en compte des critères d’éco conditionnalité dans l’usage des matériaux (réduction des impacts sur l’air, le sol, l’eau, les réservoirs de carbone et la biodiversité). | |
| **Analyse de la faisabilité** | La faisabilité de l’opération est analysée au regard de :  - la capacité financière de l’opérateur à avancer les dépenses dans l’attente du remboursement de l’aide FEDER ;  - la capacité de l’opérateur à mettre en œuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs, pour assurer la bonne gestion de l’aide FEDER ;  - la capacité d’anticipation de l’opérateur aux obligations communautaires en termes de publicité.  - la capacité de l’opérateur à contribuer à l’atteinte des indicateurs de réalisation et de résultat (voir ci-dessous) | |
| **Critères de sélection spécifiques** | Des critères d’éligibilité spécifiques pourront également être indiqués dans les appels à projets publiés par la Direction régionale et interdépartementale de l’environnement, de l’aménagement et des transports | |
| **Modalités de mise en œuvre** | | |
| **Enveloppe FEDER dédiée** | OS2.4.1 : 5,5M€ (DRIEAT) | |
| **Taux d’intervention cible FEDER** | 54% | |
| **Coût total éligible** | Le montant minimum retenu par l’Autorité de Gestion **ne peut pas être inférieur à 400 000€** sauf dérogation exceptionnelle justifiée.  Pour les projets supérieurs à 12 mois, le CTE éligible doit atteindre au minimum 100 000€ par tranche annuelle au moment du dépôt de la demande de subvention, sauf dérogation exceptionnelle justifiée par l’Autorité de gestion. | |
| **Mode de dépôt des projets** | Dépôt par le porteur sur la plateforme e-synergie | |
| **Options de coûts simplifiés (OCS)** | OCS règlementaires | 15, 20 et 40 %, 1720 heures. Ces options de coûts simplifiés règlementaires sont développées dans la Partie 3, Fiche méthode 2 *« Le financement et le paie­ment de l’aide européenne »* du guide méthodologique. |
| OCS spécifiques | Sans objet |
| **Principaux postes de dépenses éligibles** | Etudes d’assistance à maîtrise d’ouvrage (AMO)  Dépenses d’investissements : travaux, foncier (dans la limite de 10 % du coût total éligible), équipements  Prestations intellectuelles, prestations de service  Dépenses de communication  Dépenses de personnel | |
| **Aides d’Etat** | L’application de la règlementation relative aux aides d’Etat se fait au moment de l’instruction et de l’octroi de chaque financement lorsque la mesure d’aide est susceptible d’être qualifiée d’aide d’Etat au sens de la règlementation européenne. Si le porteur est soumis à cette règlementation compte tenu de son statut, de son activité, de la nature de l’opération et de la mesure d’aide, l’autorité de gestion vérifiera si l’aide est compatible avec les règles européennes.  La ou les base(s) juridique(s) exposée(s) ci-dessous constituent une indication pour l’analyse de cette compatibilité et n’engage(nt) pas l’autorité de gestion sur la qualification définitive des projets de subventions au regard de la règlementation des aides d’Etat. Il s’agit d’une indication purement informative sans valeur juridique. Seule la décision finale d’octroi engage l’autorité de gestion sous réserve que le porteur respecte l’ensemble des conditions générales et particulières régissant la mesure d’aide.  Les dossiers de qualification hors aides d’Etat, notamment pour les projets n’entrant pas dans la notion d’activité économique, se feront au cas par cas après instruction du dossier au regard de la communication sur la notion d’aides d’Etat (2016/C262/01).  Les projets entrant dans le champ des aides d’Etat pourront être soutenus sur la base d’un des textes suivants :   * Règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d’aides compatibles avec le marché antérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par le règlement n° 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 * Règlement (UE) n°2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d’aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité * SA.59108 Régime cadre exempté de notification relatif aux aides à la protection de l’environnement pour la période 2014-2023 ; * Décision de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l’application de l’article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne aux aides d’Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de service d’intérêt économique général. En cas d’application du régime SIEG, l’existence d’un mandat et l’absence de surcompensation devront être vérifiées par le service instructeur de l’AG. | |
| Avertissement avec un remplissage uni **Si l’opération est soumise à un régime d’aide d’état, la règle de l’incitativité de l’aide s’applique (sauf exceptions).**  Ce principe vise à garantir que l'aide constitue une incitation à développer des activités ou projets nécessaires et à exclure les aides en faveur d'activités que le bénéficiaire entreprendrait de toute façon, même en l'absence d'aide. Ainsi, pour démontrer cet effet incitatif, le porteur de projet doit présenter une demande d’aide **avant le début des travaux liés au projet** **ou à l’activité en question**, qui contient au minimum les informations suivantes :   * Le nom et la taille de l’entreprise, * Une description du projet, de sa durée et de sa localisation, * Une liste des coûts du projet, * Le type d’aide demandé et son montant   Si cet effet n’est pas démontré, alors l’aide n’est pas autorisée. | |
| **Commande publique** | Il est nécessaire de vérifier la nature juridique de la structure porteuse du projet.  Cas des **personnes morales de droit privé** soumises à la commande publique :   * les « personnes morales de droit privé » créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d’intérêt général ayant un caractère autre qu’industriel ou commercial, et dont:   a) Soit l’activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur ;  b) Soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur ;  c) Soit l’organe d’administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur.   * les organismes de droit privé constitués par des pouvoirs adjudicateurs dans l’objectif de réaliser certaines activités en commun.   Les **personnes morales de droit public** sont soumises aux règles de la commande publique (Etat, collectivité territoriale, etc..).  Les règles liées à la commande publique sont précisées Partie 3 Fiches méthode et outils, Fiche méthode 1 « *De la demande de subvention au conventionnement* ». | |
| Si le porteur de projet a une procédure interne d’achat, ce sont ces règles qui s’appliquent. Il est nécessaire de la transmettre au service instructeur. A défaut les règles ci-dessous s’appliquent :   * **Les porteurs de projets non soumis au code de la commande publique** doivent respecter **l’obligation de mise en concurrence** pour tout achat de biens, de fournitures ou de services figurant en dépenses directes dans le plan de financement, supérieur ou égal à 1 000 euros HT. La mise en concurrence est justifiée par la fourniture d’au moins trois demandes de devis, le(s) devis fournis et une trace écrite de la sélection du candidat (si l’offre choisie n’est pas la moins-disante). * **Pour les porteurs de projets soumis au code de la commande publique**, pour les marchés d’une valeur estimée à moins de 40 000 euros HT (seuils qui sont amenés à évoluer), le porteur justifie qu’au moins trois devis ont été demandés, fournit le(s) devis reçus et une trace écrite de la sélection du candidat (si l’offre choisie n’est pas la moins-disante).   **Au-delà de 40 000 euros HT (seuil actuel) et jusqu’aux seuils formalisés,** les règles des marchés à procédure adaptée s’appliquent. | |
| **Indicateurs** | Indicateurs de réalisation | RCO25 - Ouvrages nouveaux ou renforcés de protection contre les inondations sur le littoral, les rives de cours d’eau et autour des lacs  RCO26 – Infrastructures vertes mises en place ou réaménagées en vue de l’adaptation au changement climatique  ISO2.4 – Nombre d’actions de prévention au risque d’inondations |
| Indicateurs de résultat | RCR35 - Population bénéficiant de mesures de protection contre les inondations |